

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2022

L'An deux mil vingt-deux, le vingt-deux février à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Rouez, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ludovic ROBIDAS, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mmes Mrs BRUNET Stéphane, DROUIN Hervé, MARÇAIS Éliane, DORGUEILLE Laurent, FÉVRIER Sabrina, BERNARD Alexia, LEROYER Céline, LUZU Mickaël, RENARD Fanny, BLOSSIER Jean-Bernard, LUZU-DUFOURD Céline, MARQUIER Rozenn, TRIBOUDEAU Audrey et GENDRON Philippe.

**ABSENT** : néant

Assistait également Madame MÉZIÈRE Morgane, secrétaire de mairie.

Secrétaire de séance : Mme RENARD Fanny

Le compte rendu de la réunion du 11 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, accepte à l'unanimité de modifier l'ordre du jour pour ajouter le point suivant : Fondation Serge et Andrée Le Grou - désignation d'un membre du collège des membres fondateurs.

### **1. Vote du compte administratif 2021 – budget principal, commune Délibération n° 10 – 2022**

Le Maire donne lecture du compte administratif 2021 du budget principal de la commune, qui s'établit comme suit :

<b>Budget principal – commune - Affectation des résultats</b>	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice 2021	144 860,72 €
Résultats antérieurs reportés	189 134,85 €
<b>Affectation en report à nouveau 002</b>	<b>333 995,57 €</b>
<b>Résultat d'investissement</b>	
Résultat de l'exercice 2021	458 651,65 €
Résultats antérieurs reportés	117 841,10 €
<i>Solde des restes à réaliser d'investissement</i>	- 1 199,80 €
<b>Affectation au compte 001</b>	<b>576 492,75 €</b>

Le Maire s'étant retiré, le Conseil municipal, siégeant sous la présidence de Monsieur Stéphane BRUNET, premier adjoint, désigné conformément à l'article L 2121-14 du C.G.C.T., est invité à se prononcer sur le compte administratif 2021 – budget principal, commune – lequel fait apparaître un excédent de fonctionnement de 333 995,57 € et un excédent d'investissement de 576 492,75 €, d'où un excédent global de clôture de 910 488,32 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE le compte administratif 2021 de la Commune de Rouez.

Votants : 14 (le Maire n'ayant pas pris part au vote) Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
---	------------	----------------

**2. Vote du compte administratif 2021 – budget assainissement**  
**Délibération n° 11 – 2022**

Le Maire donne lecture du compte administratif 2021 du budget assainissement, qui s'établit comme suit :

<b>Budget assainissement - Affectation des résultats</b>	
<b>Résultat d'exploitation</b>	
Résultat de l'exercice 2021	9 109,44 €
Résultats antérieurs reportés	39 051,76 €
<b>Affectation en report à nouveau 002</b>	<b>48 161,20 €</b>
<b>Résultat d'investissement</b>	
Résultat de l'exercice 2021	732,63 €
Résultats antérieurs reportés	62 970,41 €
<i>Solde des restes à réaliser d'investissement</i>	- 40 000,00 €
<b>Affectation au compte 001</b>	<b>63 703,04 €</b>

Le Maire s'étant retiré, le Conseil municipal, siégeant sous la présidence de Monsieur Stéphane BRUNET, premier adjoint, désigné conformément à l'article L 2121-14 du C.G.C.T., est invité à se prononcer sur le compte administratif 2021 – budget assainissement – lequel fait apparaître un excédent d'exploitation de 48 161,20 € et un excédent d'investissement de 63 703,04 €, d'où un excédent global de clôture de 111 864,24 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
VOTE le compte administratif 2021 du service public d'assainissement.

Votants : 14 (le Maire n'ayant pas pris part au vote) Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0
---

**3. Compte de gestion 2021 – commune et assainissement**  
**Délibération n° 12 – 2022**

Le Conseil Municipal,  
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,  
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,  
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,  
DECLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2021 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
--

**4. Ressources humaines – temps de travail 1607 heures**  
**Délibération n° 13 - 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 19 décembre 2001,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 27 janvier 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose au Conseil municipal :

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	- 104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	- 25
<b>Jours fériés</b>	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillés = Nombre de jours x 7 heures</b>	1596 h Arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1607 h</b>

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit correspond au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

### **5. Contrat d'Assurance des Risques Statutaires du personnel Délibération n° 14 - 2022**

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Rouez de pouvoir souscrire à un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant de ses obligations statutaires envers ses agents (maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, accident de service/maladie professionnelle...);
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits pour les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la commune de Rouez charge le Centre de Gestion de la Sarthe de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident de travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation.

**Article 2** : prend acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**6. Création d'un emploi permanent**  
**Délibération n° 15 – 2022**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer une période de tuilage dans l'attente du départ de la secrétaire de mairie.

Le Maire propose au Conseil municipal :

La création d'un emploi d'assistante de direction à temps complet à compter du 21 mars 2022, qui a vocation à disparaître, pour effectuer une période de tuilage dans l'attente du départ de la secrétaire de mairie.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, de rédacteur, de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ou rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction de son grade (indices bruts 367 à 707).

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

ADAOPTÉ ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité,

CHARGE le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**7. Natura 2000 – désignation d'un référent**  
**Délibération n° 16 – 2022**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Conformément au courrier de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire en date du 19 janvier 2022,

NOMME Hervé DROUIN, adjoint, référent Natura 2000.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

## **8. Retour de la commission travaux du 14 février 2022**

Hervé DROUIN, adjoint, expose au Conseil municipal le compte rendu de la commission travaux du 14 février dernier :

- Des travaux de terrassement, de viabilisation et de curage de fossé seront effectués par la SAS PELTIER ;
- Le bar-restaurant souhaite mettre un poêle dans la salle de restauration (ancienne cheminée non fonctionnelle). La commission travaux a validé la prise en charge, par la commune, du tubage de la cheminée et la démolition de l'ancienne cheminée. Également, il est envisagé la réfection de la chambre froide. Des devis sont en cours.
- Le projet de Maison d'Assistants Maternels avance. Des rendez-vous avec l'architecte sont prévus pour établir les plans et la faisabilité du projet.
- Une opération de rangement de l'atelier technique est prévue le samedi 19 mars.
- Des travaux de débroussaillage sont prévus au niveau de l'espace dédié aux plantations d'arbres de naissance.
- Concernant l'abris-bus, il reste quelques travaux à terminer, notamment l'isolation des WC, la porte et les finitions
- La commission travaux se réunira de nouveau pour évoquer les travaux à prévoir à l'église.

## **9. Opération Argent de poche 2022**

Eliane MARCAIS, adjointe, informe le Conseil municipal que la 4CPS souhaite renouveler l'opération Argent de poche pour les vacances d'été et d'automne 2022 pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Les communes volontaires peuvent à nouveau proposer des chantiers de 3 à 5 jours, uniquement pendant les vacances scolaires, avec un minimum de deux jeunes. Elles devront assurer l'encadrement des jeunes au cours du chantier.

La commune de Rouez a déjà participé à cette opération pendant les vacances d'été 2021 et souhaite renouveler cette opération. Elle proposera un chantier de petits travaux à l'école pour deux jeunes, du 11 au 13 juillet 2022, encadré par Jean-Bernard BLOSSIER et Philippe GENDRON.

La commune se positionnera cet été pour d'éventuels chantiers pendant les vacances scolaires d'automne 2022.

## **10. Entretien de la voirie 2022**

Stéphane BRUNET, adjoint, informe le Conseil municipal qu'un rendez-vous est fixé avec l'entreprise Chapron pour quantifier le programme des travaux de voirie 2022.

## **11. Repas des personnes âgées 2021**

Eliane MARCAIS, adjointe, informe le Conseil municipal que les repas des personnes âgées 2021 offerts par la commune de Rouez sont à prendre au bar-restaurant « Chez Nono » à Rouez jusqu'au 28 février 2022. Dans la mesure où tous les repas n'ont pas été consommés, la date de retrait des repas est prolongée au 30 avril. Les repas peuvent être consommés sur place ou bien à emporter. Les personnes doivent au préalable réserver auprès des restaurateurs.

## **12. Location de la salle des fêtes**

Eliane MARCAIS, adjointe, informe le Conseil municipal que la location de la salle des fêtes reprendra à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. À cet effet, le contrat de location a été ajusté, notamment pour faciliter l'état des lieux.

## **13. Cimetière – achat de columbarium**

Philippe GENDRON, conseiller, informe le Conseil municipal avoir sollicité un devis pour une extension du colombarium de 6 places supplémentaires, et un relevage de 2 concessions.

#### **14. Point sur le centre de loisirs**

Eliane MARCAIS, adjointe, dresse le bilan du centre de loisirs pendant les vacances d'hiver où la fréquentation est moindre, surtout sur la 2<sup>ème</sup> semaine. Ce phénomène se produit également les mercredis.

#### **15. Recrutement au poste de secrétaire de mairie**

Le Maire informe le Conseil municipal que suite à la mutation externe de l'actuelle secrétaire de mairie, des entretiens de recrutement ont eu lieu. Madame Céline BEAUCHAINE, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, est recrutée par voie de mutation, à compter du 21 mars 2022 sur un poste d'assistante pour permettre une période de tuilage avec la secrétaire de mairie, en attendant son départ, puis au 4 avril 2022 sur le poste de secrétaire de mairie.

#### **16. Organisation des élections 2022**

Le Maire rappelle au Conseil municipal les dates des élections 2022 :

- L'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 ;
- Les élections législatives les 12 et 19 juin 2022.

#### **17. Etude assainissement – notification de l'attribution d'une aide financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne**

Le Maire informe le Conseil municipal que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a répondu favorablement à la demande d'aide financière dans le cadre de l'étude assainissement à hauteur de 19 826,00 € maximum.

#### **18. Agence postale – indemnité compensatrice 2022**

Le Maire informe le Conseil municipal que l'indemnité compensatrice mensuelle relative à l'agence postale communale de Rouez s'élève à 1 209 € en 2022.

*Pour rappel : 1 178 € en 2021.*

#### **19. Sensibilisation à l'interdiction de brûlage des déchets verts**

Le Maire tient à rappeler, au travers d'une sensibilisation des particuliers à l'interdiction de brûlage des déchets verts reçue de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les effets négatifs du brûlage à l'air libre des déchets verts pour la qualité de l'air. Depuis décembre 2020, le code de l'environnement a renforcé l'interdiction du brûlage à l'air libre des biodéchets pour les particuliers, en plus des entreprises qui ont l'obligation de les valoriser.

#### **20. Questions diverses**

- Recensement de la population : l'enquête annuelle de recensement est terminée. La commune compte une forte augmentation de sa population. En 2016, la population communale recensée était de 775 habitants. Au recensement de 2022, elle compte 810 habitants ; soit une augmentation de 4,51%.

#### **21. Fondation Serge et Andrée Le Grou - désignation d'un membre du collège des membres fondateurs**

Un conseil d'administration de la Fondation Serge et Andrée Le Grou s'est tenu le 22 février 2022. Lors de ce conseil d'administration était à l'ordre du jour, le tirage au sort d'un des membres du collège des fondateurs.

Pour rappel, M. et Mme Le Grou ont désigné par voie testamentaire, la commune de Rouez légataire universel de leur fortune. Charge à la commune de construire 50 logements pour personnes âgées nécessiteuses, qui payeront un loyer suivant leur revenu, charge également à la commune, de créer une fondation.

La commune a alors créé une fondation qui a été reconnue d'utilité publique, par décret en date du 13 Mars 2018.

Pour la constitution du 1<sup>er</sup> conseil d'administration, M. et Mme Le Grou avaient désigné des personnes physiques dans les collèges des membres fondateurs, ainsi que dans les collèges des personnes qualifiées.

Pour le collège des membres fondateurs, il est composé de 3 personnes :

- La commune de Rouez, personne morale qui apporte la dotation
- M. Paul Melot, personne physique désignée par M et Mme Le Grou
- M. Jean-Jacques François, personne physique désignée par M et Mme Le Grou

Il est précisé dans les statuts de la fondation que « les personnes physiques, du collège des membres fondateurs, sont élus pour 4 ans. A l'expiration des mandats des personnes physiques précitées, et à l'exception de la Commune de Rouez, ayant apporté la dotation, les membres du collège des fondateurs sont nommés pour une durée de 4 ans et renouvelés tous les deux ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du 1<sup>er</sup> renouvellement, les noms des membres sortants seront désignés par voie du sort ».

Le mandat de ces deux personnes précitées arrive à échéance en 2022.

Ainsi, lors du conseil d'administration du 22 février 2022, M. Jean-Jacques François a été désigné par sortant par voie du sort.

Il appartient donc, conformément aux statuts de la fondation et du règlement intérieur en vigueur, de procéder à la désignation du renouvellement de ce membre du collège des fondateurs. M. Jean-Jacques François a la possibilité de renouveler son mandat. Il devra en faire la demande par voie écrite auprès de la commune de Rouez.

Le conseil municipal va désormais se réunir, en commission, pour définir les modalités de renouvellement de cette personne du collège des membres fondateurs, en déterminant :

- Les critères et profil du candidat
- Les modalités de candidature
- Le calendrier du processus de recrutement

Cette candidature sera présentée au conseil d'administration de la Fondation qui aura lieu le 29 juin 2022.

Le conseil en décidera au préalable par délibération lors d'un prochain conseil municipal.